

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT.
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU.
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Immeubles par destination; saisie-exécution; vente; revendication; dommages et intérêts. — Testament; captation; preuve tendant à la recherche de la paternité; refus de l'admettre. — Compagnie d'assurances sur la vie; agent; mandat; révocation; dommages et intérêts. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Bois et forêts; droit de pâturage; défensibilité; convention. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Rivière d'Yonne; maîtres floteurs; responsabilité; train de bois de charpente; pièce détachée du train; avarie causée à un bateau en cours de voyage; cas fortuit; irresponsabilité. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport par chemin de fer; événement de force majeure; les inondations de la Loire et du Cher.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Oise : Tentative d'avortement; incidents sur les pouvoirs du jury, en ce qui concerne la qualification des faits qu'il déclare constants. — Tribunal correctionnel de Rouen : Brocanteurs; défaut d'inscription sur le registre d'achats; sentence du bailli. — 1^{er} Conseil de guerre de la division d'Alger : Discussion d'intérêt; meurtre; acquittement.

CHRONIQUE.
 VARIÉTÉS. — Commentaire du Code de commerce et de législation commerciale.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 8 avril.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — SAISIE-EXÉCUTION. — VENTE. — REVENDICATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

1. Un tiers ne peut revendiquer, après l'adjudication qui a été faite sans réclamation de sa part, la propriété d'objets réputés immeubles par destination, qui auraient été compris à tort dans une saisie-exécution, alors qu'ils ne pouvaient, selon lui, être saisis dans cette forme d'après l'art. 592 du Code de procédure. Si, en effet, cet article déclare que les immeubles par destination ne peuvent être l'objet d'une saisie-exécution, il ne résulte de sa disposition autre chose si ce n'est que le débiteur peut demander la nullité de cette saisie. S'agit-il, comme dans l'espèce, d'un tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis, ce tiers ne pourra les reprendre dans les mains de l'adjudicataire de bonne foi lorsqu'il aura laissé accomplir tous les actes de la procédure en saisie-exécution jusqu'à la vente inclusivement sans y former opposition, ainsi que lui en donnait le droit l'art. 608 du même Code.

2. Le tiers revendicatif peut sans doute réclamer des dommages et intérêts soit contre le saisissant, soit contre l'officier ministériel qui a procédé à la vente; mais ce sera sans succès si, comme dans l'espèce, aucune fraude ne leur est imputable et si le préjudice, qu'il éprouve, est le résultat de sa propre faute, de sa négligence à employer les voies que la loi lui ouvrait pour sauvegarder ses droits.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Groualle, du pourvoi du sieur Lecomte, syndic de la faillite du sieur Foucher, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 5 juin 1856.

TESTAMENT. — CAPTATION. — PREUVE TENDANT À LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — REFUS DE L'ADMETTRE.

Lorsque des héritiers qui attaquent un testament pour captation ont offert de prouver que la mère naturelle des légataires aurait insinué au testateur, pour le déterminer à tester en leur faveur, qu'il en était le père, alors que rien ne justifiait la vérité de cette insinuation, la Cour impériale, saisie de la demande en nullité du testament, a pu repousser cette preuve comme impliquant nécessairement la recherche de la paternité défendue par l'art. 340 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Mazeau. (Rejet du pourvoi du sieur Dubois contre un arrêt de la Cour impériale de Douai.)

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE. — AGENT. — MANDAT. — RÉVOCATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

S'il est vrai que le mandat a toujours le droit de révoquer son mandat et que l'exercice légitime de ce droit ne le soumet à aucuns dommages et intérêts envers le mandataire, il n'est pas moins certain que cette règle doit recevoir exception lorsqu'il s'agit d'un mandat commercial et salarié d'une nature particulière dont les suites doivent être réglées, aux termes de l'article 1135 du Code Napoléon, par l'usage et par l'équité combinée avec la loi. Ainsi il n'y a pas lieu de révoquer sans dédommagement un agent proportionnel, des adhérents à ses opérations, qui avait, pendant onze années, procuré, par ses soins et son travail, la réalisation de nombreux contrats d'assurance, qui, en fin, s'étaient toujours acquittés avec zèle, avec intelligence et avec grand profit pour la compagnie, du mandat à lui

confié. L'arrêt qui l'a ainsi jugé est irréprochable au point de vue des principes sur le mandat, alors surtout qu'indépendamment des faits ci-dessus, il s'est fondé sur l'usage adopté dans l'industrie des assurances de cette nature, sans en excepter les habitudes de la compagnie qui est actuellement en cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie d'assurance sur la vie, établie à Paris, rue de Richelieu, 87.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 8 avril.

BOIS ET FORÊTS. — DROITS DE PÂTURAGE. — DÉFENSIBILITÉ. — CONVENTION.

Le propriétaire d'une forêt soumise à des droits de pâturage peut valablement déroger, par une convention, à la disposition de l'art. 119 du Code forestier, portant que les droits de pâturage dans les bois des particuliers ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensibles par l'administration forestière. En conséquence, c'est avec raison que les Tribunaux ont ordonné l'exécution d'une transaction intervenue entre le propriétaire et l'usager, transaction d'après laquelle la forêt soumise à l'usage devra toujours être considérée comme défensable vis-à-vis de l'usager. La disposition de l'article 119 n'est pas d'ordre public en ce sens que le propriétaire soit privé du droit de renoncer à la garantie que cet article lui accorde.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 27 mars 1855, par la Cour impériale de Riom. (Fontaine contre Degoul, Plaidants, M^s Dufour et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Lefebvre, doyen.

RIVIÈRE D'YONNE. — MAÎTRES FLOTEURS. — RESPONSABILITÉ. — TRAIN DE BOIS DE CHARPENTE. — PIÈCE DÉTACHÉE DU TRAIN. — AVARIE CAUSÉE À UN BATEAU EN COURS DE VOYAGE. — CAS FORTUIT. — IRRESPONSABILITÉ.

1. Le propriétaire de la marchandise n'est pas responsable des faits du maître floteur, lorsque le train a occasionné des dégâts aux usines ou aux bateaux en cours de navigation sur la rivière;

2. Le maître floteur n'est pas responsable des avaries causées à un bateau en cours de navigation par une pièce de bois détachée de son train, lorsqu'il n'est pas établi ni même allégué que ce détachement soit provenu de la mauvaise construction du train ou d'une fausse manœuvre.

Dans ce cas, la rupture de liens qui attachent les pièces de bois au train pouvant être souvent aussi attribuée aux difficultés de la navigation, les accidents qui s'ensuivent doivent être assimilés aux cas fortuits ou de force majeure.

Dans la nuit du 28 au 29 juin 1855, un bateau appartenant aux sieurs Mathis et Hoffet heurta, dans la rivière d'Yonne, contre une pièce de bois de charpente, fichée en terre d'un bout; et dont l'autre ne dépassait pas le niveau de l'eau, et éprouva des avaries considérables.

Il résulte des recherches qui furent faites que cette pièce de bois provenait d'un train de bois de charpente appartenant au sieur Mathieu, marchand de bois à Paris, construit par le sieur Pommier, maître floteur, et conduit par lui ou ses préposés à Paris, où il était arrivé en bon état le 27 avril 1855.

Cette pièce de bois, ainsi restée au fond de l'eau pendant plusieurs semaines, avait été soulevée par une crue et portée au gravier Grivotte, où elle avait été vainement recherchée par les agents de l'administration.

En cet état, demande par MM. Mathis et Hoffet contre M. Mathieu, propriétaire du train de bois, en réparation de la perte de leur bateau; demande en garantie contre Pommier, son maître floteur; et plus tard, au cours de l'instance, conclusions directement prises contre ce dernier par les sieurs Mathis et Hoffet, aux mêmes fins que celles prises contre Mathieu.

Mathieu demande sa mise hors de cause, comme n'étant pas responsable du fait de Pommier.

Celui-ci prétend qu'il n'y a ni faute ni imprudence de sa part;

Et jugement du Tribunal de la Seine en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale de Mathis et Hoffet contre Mathieu, et les conclusions prises contre Pommier ;

« Attendu que, d'après la demande, la perte du bateau le Léon, appartenant à Mathis et Hoffet, devrait être attribuée à un choc ou à un violent frotement du bateau contre une pièce de bois qui se trouvait depuis quelque temps au fond de la rivière et qui provenait d'un train de bois appartenant à Mathieu;

« Attendu que le procès-verbal dressé par le juge de paix de Sergines, le 29 juin, ne constate positivement qu'une chose, c'est qu'au moment où le magistrat qui l'a dressé s'est transporté sur les lieux, le bateau le Léon était penché sur le côté, rempli d'eau aux deux tiers, et que le sauvetage des marchandises s'opérait;

« Attendu que tous les autres faits énoncés au procès-verbal ne le sont que comme ayant fait l'objet d'une déclaration de Tertruel, conducteur du bateau le Léon, sans que le magistrat intervienne aucunement pour en attester la réalité;

« Attendu que ces faits ne peuvent donc être acceptés dès à présent comme constants, mais que les demandeurs offrent d'en faire la preuve;

« Que cette preuve ne saurait être refusée et qu'il s'agit seulement de rechercher si les défendeurs doivent être maintenus l'un et l'autre en cause;

« A l'égard de Mathieu :

« Attendu que, s'il vient à être démontré que le sinistre a été occasionné par une pièce de bois provenant de ses trains, sa responsabilité pourrait se trouver engagée;

« Qu'en effet, Pommier ne peut être considéré, dans cette circonstance, comme un entrepreneur de transport ordinaire, faisant voyager, sur un bateau qui lui appartiendrait, les marchandises de tous ceux qui veulent les lui confier, mais bien comme un homme préposé à la conduite exclusive des trains, pour le compte du propriétaire dont il est le simple représentant, en telle sorte que la chose même qui flotte et

qu'il dirige et à laquelle est attribué l'accident était la chose de Mathieu;

« Attendu que Mathieu pourrait dès-lors être responsable du fait de son préposé;

« A l'égard de Pommier :

« Attendu que Pommier a été chargé par Mathieu de mettre les bois en trains et de les faire flotter jusqu'à Paris;

« Attendu que, si la pièce de bois qui aurait occasionné l'avarie s'est détachée, soit parce qu'elle aurait été mal reliée au train, soit par suite d'une fausse manœuvre, il y aurait à négligence de la part dudit Pommier dans l'accomplissement du double travail, qui pourrait engager sa responsabilité;

« Que vainement Pommier prétend que les règlements spéciaux de la navigation de l'Yonne ne lui auraient pas permis de repêcher la pièce de bois dont s'agit;

« Que c'est là une circonstance à débattre ultérieurement, quand les faits seront précisés par l'enquête demandée, à savoir : qu'il est le reproche précis qui peut être adressé à Pommier; mais qu'on ne saurait admettre que ces règlements puissent exonérer d'une manière générale, l'homme qui dirige un train, de toute responsabilité personnelle;

« Statuant sur la demande en garantie de Mathieu contre Pommier;

« Attendu que Pommier prétend qu'ayant reçu la charge de Mathieu à son arrivée à Paris, il ne peut plus être recherché pour les faits antérieurs à son arrivée, mais que, si, chargé de porter ce qui fait l'objet du contrat, le transport du bois à Paris que Mathieu a reconnu avoir reçu à Paris en bon état, mais que, s'agissant d'une action intentée par un tiers, postérieurement à la décharge, cette décharge ne peut affranchir Pommier de sa responsabilité;

« Attendu toutefois qu'il ne pourra être statué utilement sur la question de garantie qu'après l'enquête qui doit éclairer la demande principale;

« Par ces motifs :

« Déclare Mathieu mal fondé dans sa demande à fin de mise hors de cause;

« Et avant faire droit tant sur la demande principale de Mathis et Hoffet contre Mathieu et contre Pommier, que sur la demande en garantie formée par Mathieu contre Pommier;

« Autorise Mathis et Hoffet à faire preuve des faits par eux articulés, à savoir :

« Premièrement, que le sinistre éprouvé par le bateau le Léon, le 28 juin 1855, provient du choc violent de ce bateau contre une pièce de bois de trente-trois centimètres d'équarrissage et d'une longueur de huit à dix mètres, qui se trouvait au fond de l'eau.

« Deuxièmement, que cette pièce de bois appartenait à Mathieu, et s'était détachée, peu de temps avant le sinistre, d'un train de bois descendant vers Paris, pour le compte de Mathieu;

« Autorise Mathieu à faire la preuve contraire;

« Dit qu'il sera procédé aux enquêtes et contre-enquêtes devant M. Marjolin, juge suppléant, que le Tribunal commet à cet effet, lequel, en cas d'empêchement, sera remplacé par ordonnance sur simple requête;

« Pour, sur lesdites enquêtes et contre-enquêtes faites et rapportées, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

« Tous droits, moyens et dépens réservés.

Appel de ce jugement par Pommier et Mathieu.

M. Nicolet, avocat de Pommier, commençait par reconnaître la vérité du fait, ce qui, selon lui, rendait inutile la mesure prescrite par le Tribunal; oui, la pièce de bois, cause de l'avarie éprouvée par le bateau des sieurs Mathis et Hoffet, provenait du train qu'il conduisait à Paris, mais, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, il ne suffisait pas qu'il eût fait dommageable, il fallait encore que ce fait fut arrivé par la faute de son auteur; or, les adversaires n'alléguèrent pas même que ce fut par la faute de Pommier que la pièce de bois s'était détachée du train de bois qu'il conduisait, et la preuve que ce fait ne s'était pas produit par la faute ou l'incurie de Pommier, c'est que ce train était arrivé en parfait état à Paris où il avait été reçu sans réclamation aucune par Mathieu, le destinataire. Cette pièce de bois s'était détachée du train comme il arrive souvent dans la rivière d'Yonne, sans que Pommier s'en soit aperçu; le lien qui la rattachait au train avait été probablement rompu par l'effet de son froissement contre des roches et des graviers si fréquents dans cette rivière; c'était donc un cas fortuit, de force majeure, dont personne ne pouvait être responsable.

Après avoir ainsi traité la question au point de vue du droit commun, M. Nicolet établissait que lors même que Pommier se fût aperçu de l'échappement de la pièce de bois, il n'aurait pu sans contrevenir au règlement de la rivière d'Yonne. En effet, la marche des trains de bois dont cette rivière est sillonnée de constamment pour l'approvisionnement de Paris est réglée de manière à ce qu'elle ne soit pas entravée. Ainsi, les premiers trains ne peuvent ni retarder leur marche ni s'arrêter pour éviter l'engorgement, et si des pièces de bois viennent à se perdre, elles sont recherchées et repêchées par les agents de l'association des marchands de bois et rendues à ceux dont ils portent la marque et qui les réclament; ce qui aucune réclamation n'est faite dans un temps donné, les bois repêchés sont vendus pour le compte de l'association et le prix sert à payer ses nombreux agents.

Ainsi, au point de vue du droit commun comme à celui des règlements de la rivière d'Yonne et de l'association des marchands de bois, Pommier échappait à la responsabilité qu'on voulait faire peser sur lui.

M. Cliquet demandait la mise hors de cause du sieur Mathieu; Pommier n'était pas son préposé; Pommier était un maître floteur commissionné et patenté, entreprenant la construction et la conduite des trains de bois sous sa responsabilité personnelle. On ne pouvait donc appliquer au sieur Mathieu l'article 1384 du Code Napoléon.

M. Champetier de Ribes, pour MM. Mathis et Hoffet, répondait que, bien que les faits articulés fussent reconnus et avoués par les adversaires, l'enquête ordonnée ne devait pas moins avoir lieu, parce que le fait avoué de l'échappement de la pièce de bois serait élucidé par l'enquête, et qu'ainsi on pourrait parvenir à savoir si cet échappement avait eu lieu par suite de son mauvais reliage au train ou d'une fausse manœuvre, et qu'alors, comme le disaient avec raison les premiers juges, la responsabilité, soit de Mathieu, soit de Pommier, soit de tous les deux, pourrait être engagée;

Qu'au point de vue du droit commun et de l'application des articles 1382 et 1384 du Code Napoléon, la Cour, pas plus que les premiers juges, ne pouvaient se prononcer avant l'enquête qui seule pourrait éclairer la position.

Mais que, quant aux règlements particuliers de la rivière d'Yonne, il protestait dès à présent contre l'application que les adversaires voudraient en faire à ses clients. Ces règlements particuliers, qui avaient été arrêtés entre les marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris, même avec le concours de l'administration, pouvaient être obligatoires entr'eux, mais ne pouvaient être opposés aux tiers et paralyser à leur préjudice les dispositions de la loi générale, écrites dans les articles 1382 et 1384 du Code Napoléon; que si les trains ne pouvaient s'arrêter, que si même les floteurs ne pouvaient pas repêcher les pièces de bois détachées des trains, on ne pouvait en tirer cette conséquence que le floteur qui dirige un

train soit exonéré de toute responsabilité personnelle, qu'on pourrait tout au plus en conclure qu'il aurait un recours contre l'association des marchands de bois, dont les règlements ne lui auraient pas permis de s'arrêter et de repêcher les pièces de bois échappées du train, et ainsi prévenir les sinistres qui pourraient en résulter.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Valée, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche Mathieu :

« Considérant que des pièces produites il résulte que Pommier exerce notamment l'industrie de maître-floteur ou vouturier par eau; qu'en cette qualité il entreprend la construction et le transport des trains flottants de bois de charpente sur le canal de Nivernais et la rivière d'Yonne jusqu'à Paris; que ses marchés avec les marchands de bois sont faits à prix débattu et exécutés, sous sa libre direction et responsabilité, par des ouvriers dont il a loué les services et payé les salaires; que, dans l'espèce, Mathieu a traité avec Pommier au même titre et dans les mêmes conditions pour le transport du train de bois de charpente d'ou se serait détachée la pièce de bois carré, qui, suivant Mathis et Hoffet, aurait fait échoir au Gravier-Grivotte, dans la rivière d'Yonne, et occasionné la perte de leur bateau; que, dans l'espèce, Pommier n'est ni le maître, ni le destinataire, ni le préposé de Mathieu, dans la conduite du train dont s'agit, et que Mathieu, n'étant ni le maître, ni le commettant de Pommier, doit être mis hors de cause; que, par suite, sa demande en garantie contre Pommier n'a plus d'objet;

« Enjoit que touche Pommier :

« Considérant que les faits mis en preuve étaient prouvés par les pièces du procès; que, devant la Cour, ils sont avoués par Pommier; que, dès lors, l'enquête ordonnée est sans objet;

« Considérant, d'ailleurs, que l'articulation admise par la sentence à l'égard de Pommier, portant exclusivement sur le point de savoir si la pièce de bois qui était signalée comme la cause occasionnelle de l'avarie s'était détachée d'un train construit et conduit par Pommier, était insuffisante pour justifier l'action principale; qu'aux termes des articles 1382 et suivants du Code Napoléon, tout demandeur en cette matière est tenu d'articuler et de prouver, non seulement le fait qui a causé le dommage, mais même la faute de l'auteur du fait, à moins que le fait n'implique la faute;

« Que la demande et l'articulation ne spécifient aucune faute imputable soit aux constructeurs, soit aux conducteurs du train; qu'à la vérité la sentence, en réservant la question de savoir si la pièce de bois s'est détachée du train par suite d'un vice de construction ou d'une fausse manœuvre dans la conduite de ce même train, paraît avoir préjugé que le fait seul de l'échappement de la pièce de bois devait impliquer la malice ou la fausse manœuvre, sans qu'il existât au procès aucun indice particulier de l'une ou de l'autre faute;

« Mais considérant, à cet égard, que si, dans certains cas, la rupture des liens qui attachent une pièce au train peut résulter de la malice ou de la fausse manœuvre, les causes qui produisent cette rupture doivent souvent aussi être attribuées aux difficultés de la navigation de la rivière d'Yonne; que ces difficultés inhérentes aux sinistres du chenal, à l'état des eaux et aux mouvements des roches et des graviers, sont de nature à mettre en défaut la prudence des floteurs, qui ne peuvent ni prévoir ni éviter certains obstacles, et qui peuvent même ignorer la perte d'une pièce de bois détachée de leurs trains; que les accidents qui s'ensuivent, loin de fournir contre eux des éléments de responsabilité, doivent, au contraire, être assimilés aux cas fortuits ou de force majeure; qu'il y a donc lieu de réformer la sentence en tout son contenu, et la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, d'évoquer le fond conformément à l'article 473 du Code de procédure civile;

« Au fond :

« Considérant que Mathis et Hoffet ne prouvent ni n'offrent de prouver aucune faute imputable à Pommier ou à ses ouvriers, et que les faits allégués et avoués dans les circonstances de la cause, ne sont pas de nature à impliquer une faute;

« Considérant, en outre, que des faits de la cause et des pièces du procès il résulte que le train d'ou s'est détachée la pièce de bois qui a occasionné l'avarie du bateau des demandeurs, après avoir été construit, mis à l'eau et conduit sous la surveillance des agents de l'administration publique, suivant les prescriptions du règlement du 27 juillet 1810 pour la navigation de l'Yonne, est arrivé en bon état à Paris le 27 avril 1855; que la pièce de bois qui est restée au fond de l'eau pendant plusieurs semaines, a été soulevée par une crue et portée au Gravier-Grivotte, où elle a été vainement recherchée par les agents de l'administration, dès qu'elle a été signalée, dans les jours qui ont précédé l'avarie; que ces circonstances autorisent à penser que le train avait été bien construit et bien conduit, et que l'avarie a été le résultat d'un accident de navigation purement fortuit; qu'elles concourent par cela même à établir surabondamment en faveur de Pommier la présomption qu'aucune faute ne saurait lui être justement imputée;

« Infirme, au principal, met Mathieu hors de cause; déboute Mathis et Hoffet de la demande par eux formée contre Pommier, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Luey-Sédillot.

Audience du 8 avril.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE. — LES INONDATIONS DE LA LOIRE ET DU CHER.

Les inondations de la Loire du mois de juin 1856 ne peuvent être invoquées par le chemin de fer d'Orléans, comme un événement de force majeure, s'il résulte des débats et des documents produits que la compagnie n'a pas pris toutes les mesures de précaution qu'exigeaient les circonstances.

Le jugement dont nous rapportons le texte, et qui a été rendu sur les plaidoiries de M^s Bourdeau, agréé de M. Roland, et de M^s Halphen, agréé du chemin de fer d'Orléans, relate exactement tous les faits qui ont donné lieu à la contestation.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est acquis au procès que les sucres dont on demande paiement à la compagnie défenderesse, et dont elle s'était chargée comme transporteur, ont péri par suite de l'envahissement de la gare de Tours par les eaux de la Loire et du Cher, survenu dans la nuit du 3 au 4 juin dernier;

« Attendu que la compagnie, pour mettre sa responsabilité à couvert, invoque le cas de force majeure; que cette exception ne saurait être définitive comme un fait que la puissance, la volonté ou la prévoyance humaine n'ont pu empêcher ou prévoir;

« Attendu qu'il est justifié et non contesté que les sucres dont s'agit, expédiés de Nantes le 1^{er} juin, n'ont pu arriver à Tours le 2^e qu'après que la voie était interrompue par l'inondation à trois kilomètres de Tours dans la direction de Blois, il n'était plus possible de les diriger vers leur destination; qu'il reste donc à examiner si la compagnie a fait tout ce qui était praticable pour que les marchandises qui lui étaient con-

fiées et restaient dans la gare fussent mises à l'abri d'un désastre imminent;

« Attendu qu'il est constant qu'à une faible distance de Tours, sur un plateau élevé qui traverse la voie, elles pouvaient être retirées, hors de toute atteinte des eaux; que, dans la soirée du 3 juin, la compagnie a usé d'artifices de ce moyen de sauvetage pour certaines de ses marchandises; qu'elle se retranche, pour s'exonérer de tout reproche, sur deux motifs, à savoir: l'ignorance où elle était du véritable danger que courait la gare, et sur l'emploi absolu de tout son personnel aux travaux effectués pour le salut commun de la ville;

« Attendu, en ce qui touche le premier moyen, que les nombreux documents de la cause attestent que, dès le 1er juin, des appels énergiques de la municipalité de Tours avaient été faits sans discontinuer à la population pour combattre un redoutable et imminent péril; que, dès le 2, de nombreuses barques étaient distribuées par ses soins dans les quartiers menacés, particulièrement aux abords de la gare du chemin de fer; « Attendu que si la compagnie prétend que, malgré ces appels, la population se livrait à une fausse sécurité qu'elle-même pouvait partager, ce fait, eût-il été vrai dans les premiers moments, a bientôt cessé d'être; que d'ailleurs, en présence de mesures dont le but était visible, il devait rester sans effet sur celles à prendre par la compagnie, dont la vigilance devait être excitée par les avis et les exemples de l'administration municipale;

« Attendu que, pour l'emploi de son personnel, s'il n'est pas établi que son concours ait manqué au travail général, la compagnie ne justifie pas qu'elle y ait absorbé ses moyens d'action à un tel point qu'il lui fut impossible de pourvoir au salut du contenu de sa gare; que cela est encore moins établi pour la journée du 3 que pour les autres, alors que toute la population valide de la ville était en action;

« Attendu qu'il résulte des documents produits par la compagnie elle-même, à savoir: la déclaration faite par le commissaire de surveillance dans une enquête judiciaire provoquée devant le Tribunal de commerce de Tours, que ce n'est que le 3, à quatre heures du soir, qu'elle a donné l'ordre de chauffer les locomotives, de composer des trains chargés ou vides, pour être transportés à la station de sauvetage désignée plus haut; que le départ de ces trains n'a commencé que vers six heures, et que ce travail a été interrompu par l'irruption des eaux;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que la compagnie ne pouvait, sans imprévoyance, s'abuser sur le danger qui menaçait la gare; qu'elle pouvait le conjurer à temps en ce qui touche les marchandises, qu'elle n'a donc pas été dans le cas de force majeure, et qu'elle doit en courir la responsabilité des conséquences qu'elle n'a pas prévues;

« Attendu que le prix des sucres dont s'agit dans la cause est de 200 francs par tonneau, et que la compagnie doit ainsi payer;

« En ce qui touche les dommages-intérêts:

« Attendu qu'au delà du paiement du prix qui vient d'être ordonné, il n'y a pas de préjudice à réparer, que ces conclusions ne doivent donc pas être accueillies;

« Par ces motifs,

« Condamne la compagnie défenderesse, par les voies de droit, à payer au demandeur 685 fr. 20 c., avec intérêts de droit; déclare le demandeur mal fondé en sa demande de dommages-intérêts, l'en déboute, et condamne la compagnie aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cornisset-Lamotte, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 3 mars.

TENTATIVE D'AVORTEMENT. — INCIDENTS SUR LES POUVOIRS DU JURY, EN CE QUI CONCERNE LA QUALIFICATION DES FAITS QU'IL DÉCLARE CONSTANTS.

Cette affaire présentait beaucoup de gravité, car l'avortement, dans tous les pays et sous toutes les législations, a toujours été considéré comme un fait éminemment immoral contre lequel la loi a dû se montrer justement sévère.

L'acte d'accusation dont nous faisons les détails reprochait à l'écuyer Louis-Bernard Largillière, charpentier à Héroucourt-Saint-Samson, d'avoir, en 1856, au moyen de breuvages et d'une opération chirurgicale, tenté de procurer l'avortement de Célestine-Euphrasie Wallet, qui était alors enceinte; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de Largillière; 2° et la nommée Geneviève-Véronique Radet, veuve Pillet, marchande de poisson, demeurant à Saint-Samson, de s'être, à la même époque du mois d'août 1856, rendue complice de la tentative d'avortement ci-dessus spécifiée, en aidant ou assistant sciemment ledit Largillière dans les faits qui l'avaient préparé ou facilité.

Après l'audition des témoins à charge et à décharge, M. Auger, substitut de M. le procureur impérial, a développé contre les deux accusés les charges de l'accusation.

M. Marcel Leroux, avocat, était chargé de la défense de Largillière et de la veuve Pillet; il s'est efforcé de combattre les circonstances si graves relevées par le ministère public, et a particulièrement porté son attention sur les caractères de la tentative d'avortement dont, selon lui, l'exécution avait pu être suspendue par la volonté de Largillière.

M. Marcel Leroux allait discuter un moyen subsidiaire, consistant à prétendre qu'en matière d'avortement la loi n'avait pas entendu punir la seule tentative de le commettre, et que l'art. 60 du Code pénal, sur la complicité, n'était pas applicable en pareille matière, lorsque M. le président lui fit remarquer que cette thèse de droit ne pouvait être débattue devant le jury. M. Leroux a posé sur ce point des conclusions devant la Cour et a demandé qu'il lui fût autorisé à soumettre au jury l'appréciation non seulement des faits et de leur moralité, mais encore du caractère légal de ces faits, pour qu'il pût ensuite se prononcer sur le point de savoir si les accusés étaient coupables. L'avocat développe ces conclusions et cite diverses autorités à l'appui de son système. La question était extrêmement grave, puisqu'elle portait sur la ligne de séparation des attributions du jury et celles de la Cour d'assises.

M. le procureur impérial a conclu au rejet des conclusions.

La Cour s'est retirée pour en délibérer et rapporte un arrêt qui a refusé l'admission des conclusions prises par la défense.

Après les répliques respectives devant le jury sur les faits et sur le point de savoir si la tentative d'avortement avait été consommée, M. le président a résumé les débats.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a rendu un verdict affirmatif sur les questions posées.

M. le procureur impérial a requis l'application de la loi. M. Leroux a posé des conclusions devant la Cour tendantes à ce qu'il lui fût permis, attendu que les faits déclarés constants par le jury ne constituaient qu'une tentative d'avortement; que la loi, art. 317 du Code pénal, n'avait entendu punir que l'auteur de l'avortement consommé; en conséquence, déclarer qu'il n'y avait aucune peine à infliger aux accusés.

M. le procureur impérial s'est opposé à l'admission de ces conclusions qui ont été écartées par arrêt de la Cour, qui a donné pour motif notamment que l'art. 317 du Code pénal ne s'étant point expliqué sur la tentative d'avortement, c'était l'art. 2 du même Code qui devenait applicable, et aux termes duquel toute tentative de crime était considérée comme le crime lui-même.

Et la Cour, faisant ensuite l'application de la loi, a condamné Largillière en six années de réclusion, et la veuve Pillet en cinq années de la même peine. Largillière s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Laignel-Lavastine.

Audience du 6 avril.

BROCANTEURS. — DÉFAUT D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE D'ACHATS. — SENTENCE DU BAILLI.

Dans un intérêt de bonne administration de la police, il est utile que les marchands d'objets de hasard soient obligés de tenir registre fidèle et exact de leurs achats. C'est en effet le plus sûr moyen de découvrir les auteurs de vols, qui vendent souvent à vil prix aux brocanteurs le produit de leur coupable industrie. Aucune loi cependant n'a astreint ces commerçants à l'inscription de leurs achats sur un livre visé par le commissaire de police. Pour astreindre les brocanteurs, marchands de ferraille, bijoutiers, fripiers, et généralement tous marchands d'objets de hasard à la tenue d'un registre régulier dans la ville de Rouen, il faut remonter à une sentence du bailli, rendue en 1771 par ce magistrat, en qualité de lieutenant de police, prescrivant l'achat de ces objets de mineurs, fils de famille ou personnes inconnues, et ordonnant en outre l'inscription du nom et du domicile des vendeurs, sous peine de 200 livres d'amende.

Cette sentence est encore applicable le sous notre législation actuelle, aux termes de l'article 484 du Code pénal, qui a maintenu les lois et règlements particuliers sur les matières non réglées par ce Code. Mais on a soulevé la question de savoir s'il est encore possible d'appliquer à cette contravention la peine de 200 livres d'amende, ou bien seulement une amende de 1 à 5 francs, prononcée par le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal contre ceux qui contrevenaient aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, ou qui ne se sont pas conformés aux règlements et arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Depuis plusieurs arrêts rendus par la Cour de Rouen en 1842, la jurisprudence avait généralement admis que la sentence du bailli, de 1771, devait s'appliquer, même pour la peine de 200 livres d'amende. Mais comme, malgré cette peine, fixée invariablement par la sentence, le bailli avait lui-même rendu des décisions dans lesquelles il avait modéré le chiffre de cette amende, le Tribunal correctionnel de Rouen, croyant pouvoir user de la faculté d'atténuation mise en usage par le bailli, avait très souvent fait descendre au dessous de 200 livres l'amende prononcée.

Dans sa dernière audience, le Tribunal avait à juger deux contraventions de ce genre, reprochées au sieur Dumaine et à la dame Legot, brocanteurs, qui avaient omis l'inscription sur leurs registres de différents objets par eux achetés.

M. Boivin-Champeaux, occupant le siège du ministère public, reprochait aux prévenus plusieurs condamnations antérieures pour le même fait. Il soutenait en outre, en droit, que le Tribunal ne pouvait abaisser l'amende invariable de 200 livres prononcée par la sentence de 1771. Selon l'honorable organe du ministère public, le Tribunal ne pouvait user du pouvoir d'atténuation appartenant au bailli à cause de sa double qualité d'auteur du règlement et de juge chargé de l'appliquer. Dans l'ancienne organisation judiciaire, les baillages avaient, comme les parlements, un certain pouvoir législatif qui n'appartient plus aux Tribunaux actuels, chargés seulement d'appliquer la loi. Le Tribunal ne pourrait non plus modérer la peine en se fondant sur l'art. 463 du Code pénal, parce que les circonstances atténuantes admises par cet article ne peuvent s'appliquer qu'aux contraventions prévues par ce Code lui-même.

Quant à la question de compétence, M. Boivin-Champeaux a soutenu que la contravention ne pouvait rentrer dans les cas prévus par l'art. 471 du Code pénal. Il ne s'agit pas, en effet, d'un règlement légalement fait par l'autorité administrative, ou d'un arrêté publié par l'autorité municipale; il s'agit d'un règlement de haute police pris en dehors des attributions de cette autorité. Le Code pénal n'ayant pas prévu sa violation, elle doit être frappée des peines édictées par ce règlement lui-même, conformément aux dispositions de l'art. 484.

L'avocat des prévenus, M. Vauquier du Traversain, a soulevé deux objections contre le système de la prévention. Il a d'abord soutenu que la contravention reprochée ne pouvait être punie que de peines de simple police. Aux termes de l'article 1er du titre II de la loi des 16 et 24 mars 1790, les corps municipaux ont été chargés de veiller à l'exécution et au maintien des lois et règlements de police. L'article 5 du même titre a édicté la peine applicable aux infractions à ces règlements; enfin, cette peine a été définitivement arrêtée dans l'article 471 du Code pénal. La distinction prétendue entre les règlements de haute police et les règlements administratifs ou municipaux n'existe pas dans la loi. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé en 1837 que l'infraction à un arrêté de règlement du parlement de Besançon, punissant de 3,000 fr. d'amende les cafetiers chez lesquels seraient trouvés des cartes ou des dés, ne pouvait plus aujourd'hui être frappée que d'une amende de simple police. Mais quand même le Tribunal se déclarerait compétent, a dit le défenseur, il aurait toujours la faculté d'abaisser au-dessous de 200 livres l'amende prononcée par la sentence de 1771.

Les peines invariables sont en désaccord avec notre système général, qui non seulement laisse au juge la latitude entre un maximum et un minimum, mais qui lui permet même, dans les cas de circonstances atténuantes, d'abaisser la peine au-dessous du minimum. Ce pouvoir d'atténuation appartenait au bailli, ainsi que l'établissent les décisions par lui rendues. Les juges qui le remplacent dans l'application de la sentence de 1771 doivent avoir le même droit; ce n'est pas comme législateur que le bailli pouvait atténuer la peine, c'est comme juge, en vertu d'une plénitude de juridiction qui appartient aux magistrats chargés d'appliquer aujourd'hui les règlements édictés par le bailli.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu un jugement par lequel il s'est déclaré compétent, conformément à la jurisprudence adoptée dans les arrêts rendus par la Cour de Rouen en 1842; mais il a ensuite décidé que le droit d'amoindrir la peine de 200 livres d'amende lui appartenait, comme au bailli, et qu'il ne pouvait être tenu d'appliquer plus rigoureusement la peine que ce dernier. Par application de ces principes, et en prenant en considération les condamnations antérieures pour les mêmes faits déjà prononcées contre les prévenus, il a condamné le sieur Dumaine en 100 fr. d'amende, et la veuve Legot en 60 fr. de la même peine.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER.

Présidence de M. de Chanaille, colonel du 13e de ligne.

Audience du 2 avril.

DISCUSSION D'INTERÊT. — NEUTRE. — ACQUITTEMENT.

D'une contestation de faible intérêt sur la propriété ou plutôt la possession d'un morceau de terre entre deux cultivateurs indigènes, est née une querelle qui a causé la mort de l'un des prétendants et amené devant le Conseil de guerre son adversaire Ben-Ito, de la tribu des Alaoura, dans le cercle d'Aumale.

Profitant d'un jour sans pluie, dans la matinée du 6 décembre dernier, Mustapha-ben-Atia labourait paisiblement un champ voisin de sa demeure; survient Ben-Ito qui de

mande de quel droit on s'empare d'une terre à lui appartenant, et défend à Mustapha de continuer. A quoi ce dernier répond d'un ton fort calme: « C'est mon frère aîné Rabah, qui m'a ordonné de labourer ici; il est le chef de la famille, c'est à lui qu'il faut s'adresser, si cela te fait tort. Tu le trouveras aux silos. »

Ben-Ito s'achemine vers l'endroit indiqué et y trouve, en effet, Rabah occupé à vider un silo. Une courte explication s'engage entre eux, puis un coup de feu retentit. A ce bruit, les hommes qui travaillaient au fond des silos en sortent, d'autres accourent et relèvent Rabah, qui, frappé à la tête, est tombé tout sanglant aux pieds de Ben-Ito. A quelques pas on ramasse un pistolet appartenant à maitrier présumé. Ce dernier est immédiatement saisi, tandis que l'on transporte dans sa tente le blessé qui n'a pas perdu connaissance et peut, dès le premier moment, rendre compte de ce qui s'est passé.

D'après les déclarations de Rabah, recueillies par de nombreux témoins et par le bureau arabe, pendant qu'il chargeait des sacs remplis de grains tirés d'un silo, Ben-Ito serait venu à lui en disant: « Pourquoi prends-tu ma terre? Ton frère labouré et enseme une champ qui est à moi. » A cette interpellation, faite d'un ton irrité, Rabah répond: « Je ne pense pas avoir empiété sur ton bien, mais tu vois que je suis occupé; laisse-moi finir mon ouvrage, j'irai ensuite avec toi, et, si la partie labourée n'appartient, je te la rendrai avec la semence et le travail déjà fait. » Ben-Ito paraît d'abord se contenter de cette réponse et attend. Quelques instants s'écoulent, puis tout-à-coup, tandis que Rabah portait un sac plein sur ses épaules, Ben-Ito prend un pistolet à sa ceinture, ajuste son adversaire, sans défiance, et fait feu sur lui à bout portant.

Quoique graves, les blessures de Rabah n'étaient pourtant pas mortelles, et un traitement convenable en aurait à coup sûr amené la guérison rapide; mais, abandonné à des mains inhabiles, privé de secours nécessaires, le malheureux languit pendant vingt jours sur son lit de douleurs et succomba le 25 janvier, victime de l'ignorance et des préjugés de ses proches. De l'examen du corps, fait par un homme de l'art, le lendemain du décès de Rabah, il résulte qu'il n'existe trace d'aucune lésion ou fracture de nature à entraîner la mort, causée par le défaut de soins et de pansement en temps utile.

Des deux acteurs de la terrible scène du 6 janvier, il ne reste donc plus que l'inculpé Ben-Ito. Le dénouement fatal de cette scène n'a pas eu d'autre témoin oculaire. Quelques-uns ont assisté au commencement de la querelle, ont entendu les paroles échangées, et, plus tard, l'explosion du pistolet, mais aucun n'a vu et ne peut décrire exactement la position de ces deux hommes au moment où Rabah a été frappé. Accourus au bruit de l'explosion, ils ont trouvé le blessé gisant sur le sol près de Ben-Ito, qui, accusé et arrêté par eux, leur a froidement répondu: « C'est Dieu qui l'a voulu. » Cette fatalité que Ben-Ito invoquait alors, devait être sa seule défense. Dans l'instruction comme aux débats, il s'est toujours prétendu innocent du crime dont il est accusé. A l'en croire, les blessures, la mort de Rabah seraient le résultat de circonstances funestes. Le malheureux se serait, en quelque sorte, tué lui-même, dans une lutte où tous les torts étaient de son côté, où il aurait trouvé la mort en voulant prendre la vie de l'homme dont il avait déjà pris le bien.

Dans son récit, Ben-Ito est complètement d'accord avec la déclaration du défunt Rabah sur les circonstances qui ont précédé la dispute. « Le chien de mon pistolet, dit-il, n'était pas solide. Je m'en étais aperçu à une noce où je l'avais porté pour le tirer aux réjouissances d'usage. Ce pistolet n'était chargé qu'à poudre; voulant le faire arranger, je sortis dans ce but de bon matin. En passant près d'un champ qui m'appartient, je vois Mustapha-ben-Atia en train de labourer sur mes terres. Je réclame contre cette usurpation. Mustapha me renvoie à son aîné Rabah. Je vais trouver celui-ci, qui d'abord me répond d'attendre qu'il ait fini son travail. J'attends patiemment. Voyant qu'il continue son ouvrage sans faire attention à moi, je l'interpelle de nouveau au sujet du terrain en question; fatigué de ma persistance, il me dit en face: « Ta terre et ta femme sont à moi. » A cette insulte mortelle sur mon honneur, je le frappe d'un bâton que je tenais à la main. Alors Rabah se précipite sur moi et m'arrache le pistolet pendu à ma ceinture. Je saisis sa main et cherche à lui arracher le pistolet qui part dans la lutte. Frappé à la tempe, Rabah tombe et l'on m'arrête. »

Comme on le voit, l'accusé n'est en contradiction que sur le fait principal avec un témoignage unique, celui de Rabah, mort des suites de sa blessure. De plus, l'examen du corps semble établir que le pistolet n'était chargé d'aucun projectile.

Pourtant il est assez difficile de s'expliquer comment l'arme que Rabah aurait saisie par la crosse a pu se retourner contre lui sous la pression d'une main supérieure en force, de façon à ce que le bout du canon se soit trouvé de son côté à l'instant où le coup est parti.

Pour édifier le Conseil sur ce point, M. le colonel-président a trouvé un moyen aussi simple que rationnel.

Par son ordre, l'accusé, debout, place à sa ceinture l'arme, instrument de la mort de Rabah. C'est un long pistolet à pierre, orné d'incrustations à la mode arabe. Un zouave, à la manche chargée de deux chevrons, portant la médaille des héros de Crimée, entre dans le prétoire, marche sur l'Arabe, et d'un geste rapide arrache le pistolet. L'accusé saisit de la main gauche le poignet du soldat et de la droite empoigne le bout du canon qu'il cherche à retourner sans pouvoir y réussir. Le bras solide du vieux trouper résiste sans peine à ses efforts. Et c'est seulement quand on invite le zouave à fabriquer la bouche du canon s'incline un moment de son côté.

Dependant cette épreuve suffisait pour démontrer que le fait allégué par l'accusé est possible avec un adversaire de force inférieure.

M. Gechter, chargé de la défense, a fait valoir avec habileté, l'incertitude, la faiblesse des preuves relevées par l'accusation. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Déclaré non coupable, Ben-Ito a été acquitté et mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AVRIL.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 26 mars dernier, MM. Beylos, docteur en droit de la Faculté de Poitiers, et Dueroq, docteur en droit de la Faculté de Paris, avocat à la Cour impériale de Poitiers, ont été nommés suppléants provisoires à la Faculté de Poitiers.

Trochet est l'auteur d'une invention, et il n'a pas pris de brevet, laissant à la fortune et à son intelligence le soin de soutenir la concurrence.

Trochet, qui est ouvrier de portières, avait profondément eu à réfléchir sur l'ingratitude humaine; sur dix portières qu'il ouvrait, il avait remarqué que sept ou huit se refermaient, sans qu'il eût d'autre récompense de ses services qu'un regard de dédain ou d'impatience. Il se mit à réfléchir, et arriva à cette solution que ce n'est rien que d'être utile, qu'il faut se rendre indispensable, comme a fait la crinoline.

Qu'on ne croie pas que ce soit à l'aventure que ce mot

crinoline ait été prononcé, car c'est en parlant de la crinoline et de son indispensabilité que le penseur Trochet a été mis sur la voie de sa découverte.

Il avait observé, le penseur Trochet, car il est un observateur, que l'homme isolé est peu enclin à la générosité, mais que, s'il est accompagné d'une crinoline, que plus la crinoline est étoffée, désordonnée, ébouriffée, plus la largesse est étoffée.

De ces observations, il tira cette conclusion première: il n'y a de portières à ouvrir qu'ou il y a de la crinoline.

Mais la crinoline est universelle; elle est bien portée, médiocrement portée, mal portée. La crinoline bien portée est presque toujours accompagnée d'un mari; les mariés donnent peu, et quand ils veulent donner, ils sont empêchés par leurs femmes. La crinoline médiocrement portée est toujours accompagnée d'un grippon dont le regard est constamment occupé à se détourner des démonstrations de délier les cordons de sa bourse. Reste la crinoline mal portée, celle-ci luxueuse, fastueuse, généreuse, donne et reçoit sans compter, et change un avaré en un homme en faisant vibrer la corde de la vanité. Mais la crinoline mal portée passe rapide sur le macadam; les macadam-grooms, des laquais, des lions à gants jaunes; elle a des portières aujourd'hui pour devenir tiges demain.

Ces observations faites, Trochet se frotta les mains et avait trouvé sa découverte; désormais toutes les crinolines seront ses tributaires; voici son invention.

Au moment de refermer la portière de la voiture, quand il n'avait pas remarqué ce beau mouvement du poignet de l'index se dirigeant vers la poche du gilet, signe précurseur de l'aubaine, il avait soin d'enfermer un pli de la robe dans le joint de la portière, puis au moment où la voiture allait partir, il criait: « Une minute, cocher, la robe de madame est prise! » Sur ce, il s'empressait d'ouvrir la portière, retirait le pli de la robe et poussait cette exclamation de douleur: « Oh! mon Dieu, la robe de madame est pleine de poche! » Aussitôt, de tirer un chiffon bien blanc de sa poche, une petite fiole de vinaigre, et de frotter, et d'humecter et de refrotter jusqu'à ce que le plus bel éclat reparût sur la robe et sur les yeux de madame. Le moyen, après cela, de ne pas donner 50 centimes même 1 fr., à un garçon si obligeant, quelle que soit la catégorie de crinoline à laquelle on appartient!

Mais il n'y a pas là d'invention; tout le monde sait élever une tache de boue. Oui, mais tout le monde ne sait pas faire la tache, mettre de la boue où il n'y en a pas, et c'est là l'invention de Trochet. C'est en refermant la portière que sa main gauche, maculée de boue, en imprégnait la robe; sa main gauche donnait de l'ouvrage à sa main droite, comprenez-vous, et cet accord parfait de ses deux mains faisait vivre leur maître dans les conditions de la plus heureuse Bohème.

Des sergents de ville sont venus tarir la source fangeuse de la prospérité de l'inventeur. Tant et tant de fois ils l'avaient vu travailler sur le marché des voitures à s'échapper des robes, qu'ils augurèrent que c'était là un nouveau tour de son métier; ils l'observèrent, découvrirent la ruse, et le prièrent de le suivre au poste. Avant d'obéir, Trochet demanda à se laver les mains, ce que ces agents se gardèrent bien de lui accorder. Sur leur refus, il se fâcha, les injuria, se rebella, et voilà pourquoi il a comparu en police correctionnelle et comment son invention est désormais livrée au domaine public, comme aussi sa condamnation à quinze jours de prison.

Dans la soirée d'avant-hier, vers huit heures, une jeune femme de vingt-un à vingt-deux ans, très proprement vêtue et portant un jeune enfant sur ses bras, se présentait dans l'hôtel du chemin de fer du Nord, place Roubaix, et y louait une chambre confortablement meublée pour passer la nuit. Après avoir arrêté sa location, elle demanda et obtint une domestique pour garder son enfant, et elle sortit en annonçant qu'elle allait acheter, pour ce dernier, une pelisse dans le voisinage. Une demi-heure plus tard, la pelisse fut apportée par un commissionnaire, et ce fut inutilement que l'on attendit ensuite le retour de la jeune femme, qui ne reparut plus. Il ne fut plus douteux, dès lors, que son unique but était d'abandonner l'enfant, qu'on dut porter chez le commissaire de police de la section Hauteville. Là, on reconnut que cet enfant était un charmant petit garçon de six semaines à deux mois, dans un bon état de santé et très proprement emmaillotté. L'un des lauges portait pour marque les initiales A. F., et recouvrait le fragment d'une image représentant un saint et un enfant; mais il n'y avait dans les vêtements aucun autre papier pouvant mettre sur les traces de la famille ou faire connaître l'identité. En l'absence de tous renseignements à ce sujet, le commissaire de police a fait inscrire l'enfant sur les registres de l'état civil du 3e arrondissement sous les noms de Hégésippe Gault, et l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés, pour être confié à une nourrice.

On a retiré, hier, du canal Saint-Martin, le cadavre d'un jeune garçon de dix à onze ans, qui avait séjourné près de quinze jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. On n'a pas tardé à connaître l'identité de cet enfant, et l'on a su qu'il était domicilié chez ses parents, rue du Faubourg-Saint-Martin, d'où il avait disparu depuis le 27 mars dernier, et il a été établi que c'était lui qui joutait le même jour sur les bords du canal qu'il était tombé accidentellement dans l'eau, où il a péri.

On a également retiré de la Seine, le même jour, à la hauteur du port Saint-Paul, le cadavre d'un homme qui ne portait, non plus, aucune trace de violence, et qu'on a dû envoyer à la Morgue, à défaut de reconnaissance.

ERRATUM. — Par suite d'une erreur, le nom BERTIN a été substitué à celui de M. BERLIER dans le quatrième avant-dernier aligné de la troisième colonne de l'article de M. Glandaz sur la chambre du conseil, publiés dans notre dernier numéro; en conséquence, il faut lire, au lieu de: les paroles de M. Bertin, LES PAROLES DE M. BERLIER.

ÉTRANGER

ANGLETERRE (Liverpool). — On amène devant M. Mansfield, juge de police de Liverpool, un individu, bonnet de son état, qui est un bien grand criminel, si ce n'est un fou furieux. Il se nomme Gibbons, et voici les circonstances horribles qui l'amènent devant la justice.

Gibbons occupait un état au marché Saint-Jean. Le mauvais état de ses affaires avait depuis quelque temps dérangé ses idées. Il avait son domicile dans Bolton street. Le matin même du jour où il a été arrêté, il est descendu de sa chambre, selon son habitude, pour le déjeuner, sa femme est descendue après lui. Elle portait les ustensiles nécessaires pour préparer le thé. Tout à coup son mari lui passe le bras autour du cou, en lui disant: « Viens, Marie, que je t'embrasse; » et, en l'embrassant, il lui a fait au cou, avec un rasoir, une affreuse blessure.

Cette malheureuse femme s'est précipitée vers la rue en criant: « Au meurtre! » Sa figure et ses vêtements étaient inondés de sang.

Un policeman accourut, et elle lui raconta, autant qu'elle le put faire, ce qui venait d'arriver. Il la fit placer dans un cab et la dirigea sur l'hospice le plus proche.

Pendant ce temps, le meurtrier continuait son œuvre dans l'intérieur de la maison. Après avoir ainsi frappé sa femme, il était remonté dans sa chambre, où dormaient ses cinq jeunes enfants, dont l'aîné n'a que onze ans, et

avec la même arme, il avait coupé le cou à deux de ces enfants endormis, à Thomas, âgé de quatre ans, et à Joseph, âgé de dix-huit mois seulement.

Quand le médecin est arrivé, Thomas était mort, et Joseph dans un état qui laissait peu d'espoir. Les cris des enfants survivants étaient déchirants, et John a été pendant toute la journée en proie à de violentes convulsions.

C'est dans ces circonstances que Gibbons a été arrêté; il n'a fait aucune résistance et il est convenu des crimes qu'il a commis. C'est un homme de quarante-six ans.

L'enquête sommaire à laquelle il a été procédé a révélé que Gibbons était cité pour sa vive affection, sa tendresse pour sa femme et pour ses enfants; sa conduite était exemplaire. Il était sobre et laborieux.

Le médecin qui l'a examiné dans la prison de Bridewell affirme qu'il est sous l'influence d'un dérangement temporaire des facultés mentales.

L'examen de l'accusé est renvoyé à huit jours, afin qu'on puisse connaître l'étendue des crimes qu'il a commis.

VARIÉTÉS

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE ET DE LEGISLATION COMMERCIALE, par M. ALAUZET, chef de bureau au ministère de la Justice (1).

Les opérations de commerce sont si nombreuses et si variées qu'il était nécessaire de les séparer des affaires civiles proprement dites, d'établir une loi spéciale pour en régler les transactions et une juridiction pour en décider les litiges.

Le droit commercial n'est donc pas sui generis; il est essentiellement du genre du droit civil, dont il est un appendice.

Toutefois, je me hâte d'expliquer cette pensée, qui, prise d'une manière trop absolue, pourrait être mal interprétée.

(1) Chez Cosse et Marchal, libraires de la Cour de cassation, 4 vol. in-8°; 3 volumes ont déjà paru.

cas, reprend son empire. Si le droit civil et le droit commercial marchaient de front, sur la même ligne, indépendants et exclusifs l'un de l'autre, si chacun d'eux avait sa nature propre, on ne pourrait, pour combler les lacunes du droit commercial, puiser dans le droit civil.

Du reste, on reconnaît généralement que le Code civil a été édicté pour constater le droit commun, qu'il n'a pas créé, et que ses dispositions doivent toujours être appliquées lorsqu'une loi particulière n'y apporte pas une dérogation expresse (2).

On ne saurait produire un bon traité sur le Code de commerce et en fournir une saine explication, sans avoir, par de longs travaux, acquis la connaissance intime et profonde des principes généraux du droit.

Ainsi, celui qui n'étudierait la législation commerciale que dans le Code de commerce, celui-là produirait une œuvre défectueuse, informe, et dont la moindre erreur serait l'insuffisance.

M. Alauzet publie en ce moment un commentaire de cette législation. Et, disons-le tout de suite, il est un de ces hommes sérieux qui, ne reculant devant aucun labeur, ont le droit de tenter sans témérité cette redoutable entreprise.

Avant d'en faire l'analyse, il importe de bien préciser d'abord le caractère de l'ouvrage que publie M. Alauzet: il ne faut pas que le lecteur, en s'exagérant le but, le plan et la portée de ce livre, en lui attribuant des proportions qu'il ne comporte pas, soit exposé à le trouver défectueux et incomplet.

M. Alauzet n'a point entendu faire un traité scientifique remontant aux sources du droit, examinant toutes les questions qui surgissent de la législation commerciale et les traitant avec étendue.

(2) Dans mon Traité des Tribunaux de commerce, t. 2, page 103 et suivantes, j'ai déjà soutenu cette théorie qui est consacrée par une jurisprudence constante, par un avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 1811 et par la doctrine des auteurs.

us a consacré cinq volumes à son cours sur le Code de commerce, et, si le savant professeur pose d'une main ferme, avec clarté, avec précision les principes fondamentaux, il ne discute point la doctrine des autres auteurs, il ne cite que de rares arrêts de la Cour de cassation et il n'entre point dans le détail des difficultés que la pratique a fait surgir.

Et, depuis les importants travaux de ces éminents docteurs, depuis que la loi commerciale a commencé à fonctionner, combien ses dispositions se sont étendues! Que de points de vue nouveaux signalés par la pratique! Que de solutions graves consacrées par les monuments judiciaires! Que de modifications apportées par des lois particulières! On peut le dire, le mouvement toujours croissant des affaires industrielles et commerciales a, sinon altéré le Code de commerce, du moins imprimé à ses règles une physionomie nouvelle et une importance qu'autrefois on ne pouvait leur attribuer.

Il faut donc le reconnaître, quatre volumes ne sauraient suffire au développement théorique et pratique des innombrables questions dérivant de la législation commerciale, telle que, depuis un demi-siècle, l'ont faite les actes des commerçants, les enseignements des jurisconsultes et les décisions de la jurisprudence.

M. Alauzet a parfaitement compris cela: aussi, dans son introduction, il déclare qu'il prend son sujet là où l'a laissé Pardessus, dont il désire continuer et améliorer les travaux. Tandis que le savant professeur, dominé par les nécessités de son temps, se vouait presque exclusivement à la diffusion des principes, M. Alauzet, obéissant aux tendances de notre époque, dirige ses principaux efforts vers la révélation des faits dont l'application est actuelle et journalière.

Mais, une fois ce système adopté, M. Alauzet a fidèlement exécuté les promesses de son programme, et, dans les limites qu'il s'imposait, il a su faire entrer dans son livre les plus précieux matériaux. On peut en citer de nombreux exemples: ainsi, quand il explique les articles 18 et suivants du Code de commerce, il réunit à son commentaire les dispositions du Code Napoléon relatives au contrat de société; quand il commente l'article 92, qui a fourni à MM. Delamarre et Lepoitvin l'occasion d'écrire leur savant traité; il emprunte à la loi commune toutes les règles du mandat; il se réfère à l'article 95, il résume toutes les conditions légales qui donnent au nantissement son caractère de validité; l'article 109 lui fournit l'occasion de puiser dans le Code Napoléon, et dans les lois spéciales, les principes généraux qui dominent les obligations conventionnelles, les ventes, l'échange, le louage, le prêt, le cautionnement, les assurances terrestres, les droits d'auteurs et les brevets d'invention.

Du reste, si M. Alauzet est limité par le plan qu'il a adopté, s'il est obligé de faire un choix, il opère avec un tact et un discernement parfaits: les questions qu'il néglige sont les moins essentielles, et pas une de celles qu'il importe au public de connaître n'est passée sous silence. Quand il discute, il obéit aux mêmes nécessités et suit la même méthode: s'il ne va pas jusqu'aux dernières limites, s'il ne mentionne pas toutes les opinions, il donne la raison décisive, il cite l'autorité importante, et son appréciation personnelle, toujours sainement méditée, est un guide excellent.

A ces qualités qui distinguent son œuvre, M. Alauzet joint des formes qu'il est juste de signaler: il n'est pas de l'école de ceux qui, sous des phrases sonores, cachent l'aridité du fonds: son style simple, clair, précis, tel qu'il convient aux commerçants pour lesquels il écrit, met à la portée de tous les questions qu'il discute et les solutions qu'il indique. Certes, d'autres pourront dire plus, mais ils ne diront pas mieux.

Le commentaire de M. Alauzet est un de ces livres véritablement utiles qui sont consultés avec fruit par les savants comme par les ignorants. Les érudits y puiseront des éléments nouveaux, et les autres y trouveront l'occa-

sion d'apprendre ce qu'ils ont négligé d'étudier. Indocti discant et ament meminisse periti! — Le commentaire a donc sa place marquée sur les comptoirs des commerçants, comme dans la bibliothèque des jurisconsultes. Il apprendra aux uns les prescriptions de la loi, aux autres les traditions du commerce; il rappellera à tous les règles qu'il faut suivre, et il ajoutera à l'estime que l'auteur doit à ses précédentes publications.

LOUIS NOUGIER.

Nous apprenons que, contrairement à ce qui a été annoncé, l'ouverture du service des voyageurs sur la ligne de Toulouse à Cette, n'aura lieu que le 16 avril courant.

MM. Ch. Halphen et C^e préviennent leur clientèle que les couverts en cuivre, vendus après décès, au prix de 3 fr. comme étant les mêmes vendus jusqu'à ce jour 6 fr. 25 c., ne sont que blanchis au moyen de 8 grammes d'argent environ par douzaine, et n'ont ainsi aucun rapport avec les couverts Alféinde, argentés par la Société Ch. Christoffe et C^e, qui garantit 72 grammes d'argent par douzaine, c'est-à-dire neuf fois plus que sur les couverts vendus 3 fr.

Bourse de Paris du 10 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires est convoquée pour le samedi 25 avril courant, à huit heures du soir, au siège de la Société, rue de Richelieu, 99, à Paris.

COMPAGNIE DES JOURNAUX RÉUNIS.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires est convoquée pour le lundi 27 avril courant, à huit heures du soir, au siège de la Compagnie, rue de Richelieu, 99, à Paris.

Pour pouvoir faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de dix actions, et les déposer au siège social huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Le dépôt sera reçu dans les bureaux de la Compagnie, tous les jours non fériés de dix heures à trois.

SOCIÉTÉ DES PORTS DE MARSEILLE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires est convoquée pour le mardi 28 avril courant, à huit heures du soir, au siège de la Société, rue de Richelieu, 99, à Paris.

Pour pouvoir en faire partie, il faut être porteur de vingt actions, et les déposer au siège social cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Ce dépôt sera reçu dans les bureaux de la Société, tous les jours non fériés, de dix heures à quatre.

La sixième édition du Cours de Droit commercial par M. PARDESSUS vient enfin de paraître. C'est le livre qui fait autorité sur la matière; et l'éditeur, voulant le rendre accessible à tous, a réuni en 4 volumes cette nouvelle édition, plus complète cependant que les précédentes.

M. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, en présentant, sous forme de six capsules ovoïdes, les éléments de la médecine noire du Codex officinal, a popularisé ce purgatif le plus sûr et préféré par les médecins.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions, 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion, 1 50 —

NOTA. Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes Immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A LA CHAPELLE-S^t-DENIS

Étude de M^e MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

D'une MAISON sise à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 62.

Sur la mise à prix de 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: M^e MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue des

Bons-Enfants, 21; 2^e A M^e de Brotonne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23; 3^e A M^e Fournier, notaire, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, boulevard extérieur de Paris. (6919)

MAISON A LA VILLETTE

Étude de M^e CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 29 avril 1857, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à la Villette, près Paris, rue de grande communication non encore numérotée, mais devant probablement porter le n° 10.

Produit brut: environ 2,500 fr. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser: 1^o à M^e CORPEL, poursuivant la vente; 2^o A M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16. (6922)

ADJUDICATION

même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COUROT et GÉLIN, le mardi 28 avril 1857, à midi.

De trois MAISONS DE CAMPAGNE contiguës, à l'Isle-Adam, route de Beaumont à Pontigny, avenue des Maronniers.

Mises à prix: 21,000, 12,000 et 8,050 fr. S'adresser à M^e COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5; Et à M^e GÉLIN, notaire à Paris, rue Montmartre, 103. (6864)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A PARIS

VILLE DE PARIS. Adjudication sur une seule enchère, en la Cham-

bre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e MOCQUARD et DELAPALME aîné, le 3 mai 1857.

De TERRAINS

dépendant de l'ancienne voirie à bone des Deux-Moulins, situés à Paris, rues des Deux-Moulins et d'Austerlitz, près le boulevard de l'Hôpital, en quatre lots:

1^{er} lot, à gauche, cont. 1,165 m. 31 c.; façade: 29 m. 60 c. Mise à prix: 12 fr. le mètre, 12,783 fr. 72 c.

2^e lot à la suite: cont. 1,128 m.; façade: 20 m. Mise à prix: 12 fr. le mètre, 13,536 fr.

3^e lot à la suite: cont. 1,116 m. 20 c.; façade: 20 m. Mise à prix: 12 fr. le mètre, 13,394 fr. 40 c.

4^e lot, à droite, couvert en partie de constructions. Façade: 15 m. 40 c. Mise à prix: 14 fr. 40 c. le mètre, 16,991 fr. 71 c.

S'adresser à M^e MOCQUARD, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier d'enchères; Et à M^e DELAPALME aîné, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (6904)

A VENDRE, PROPRIÉTÉ

de produit et d'agrément, à une heure et demie de Paris, ligne de l'Ouest, station de l'Artois, près Rambouillet.

Terme et dépendances. — Pied à terre et bois taillis. — Contenance totale: 78 hectares. — Proximité de forêt. — Très belle chasse.

Revenu net, 3,000 fr. Facilités pour le paiement du prix. S'adresser à M^e BERTHESNE, notaire à Paris, rue de l'Université, 8. (6880)

SOCIÉTÉ ANONYME

DU SOUS-COMPTOIR DES MÉTAUX

Le conseil d'administration de la société anonyme du Sous-Comptoir des Métaux a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 2 mai 1857, à trois heures et demie précises, au siège social, rue Vivienne, 53.

Comptoir et de ses nouveaux statuts: De délibérer sur les conditions d'une nouvelle émission d'actions;

De procéder à l'élection de cinq administrateurs et à la nomination d'un directeur sur la présentation du conseil.

Aux termes de l'article 29 des statuts, l'assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Pour avoir le droit de faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siège de la société dix jours au moins avant le jour fixé pour la réunion. (17642)

FILATURE ROUENNAISE LA FONDRE

Le nombre des actions déposées n'ayant pas permis à l'assemblée générale, convoquée pour le 31 mars 1857, de se constituer, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 4 mai 1857, à trois heures, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet de délibérer sur les propositions qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

MM. les actionnaires porteurs de dix actions sont invités à en faire le dépôt, trois jours d'avance, dans la caisse de MM. Lignon et C^e, banquiers de la compagnie, rue Chauchat, 40. (17638) — Les gérants, HARTOG frères et C^e.

CITÉS OUVRIÈRES

MM. les actionnaires de la Cité Napoléon sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche 26 avril 1857, à une heure, en la salle d'asile de cette cité, rue Rochecourat, 38.

Cette réunion comprend les actionnaires de l'ancienne société des cités ouvrières Chabert et C^e et ceux de la société Aublet et C^e.

La réunion a pour but d'entendre le rapport de la commission chargée de l'examen des comptes de liquidation et d'adopter les mesures nécessaires

pour terminer cette liquidation. Le liquidateur de la société Chabert, (17639) AUBLET.

A CÉDER à raison de

ÉTUDE D'AVOÜÉ S'adresser à M. Maulde, avocat à la Cour de cassation, rue du Dragon, 10, à Paris. (17640)

VIN DE PAQUES

(GRANDS VINS DE TOUS-CANES). Les meilleurs vins connus, 2, 3, 4 et 5 fr. la bouteille. Chez MM. VESIN et C^e, à la Ville de Florence, rue Richelieu, 62, et chez M. LOUIS, boulevard Poissonnière, 13. (17644)

UN CAPITAINE EN RETRAITE

décoré, employé pendant plusieurs années à la comptabilité d'un chemin de fer, désire trouver un EMPLOI MODÈSTE de confiance, ou des travaux d'écriture. S'ad. à M. J..., rue Saint-Lazare, 105.

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 4 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17382)

ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1^{er} ordre. Adr. à M. KYSÆUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem^e de son prospectus (17341)

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.

SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17372)

En envoyant un mandat de 32 fr., on reçoit immédiatement franco l'ouvrage ci-dessous. — Henri PLON, Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris. — En envoyant un mandat de 32 fr., on reçoit immédiatement franco l'ouvrage ci-dessous.

COURS DE DROIT COMMERCIAL PAR J. M. PARDESSUS.

Sixième édition, publiée par M. EUGÈNE DE ROZIÈRE, petit-fils de l'Auteur. — 4 volumes in-8°. Prix: 30 francs.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR

ORFÈVRE CHRISTOFFLE
Pavillon de Hanovre
Maison de Vente
CH. CHRISTOFFLE ET C.

DRAGÉES STOMACHIQUES
Purgatives de LAURENT
Ces dragées, préparées en concentrant dans le sirop de Rhubarbe...

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)
FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART.
Ouvert toute l'année.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 11 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

fabrication et la vente de conserves alimentaires;
Le siège de ladite société sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 67.

qu'à des dividendes; elles sont indivisibles; il n'est reconnu qu'un propriétaire par part, dont les droits suivent le titre, qui emporte adhésion aux statuts et ne permet aucune appi...
M. Sigé, seul gérant responsable...

mathématiques, demeurant à Bagnolles, rue du Boulevard, n° 2; Hippolyte RANGLER, ingénieur mécanicien, demeurant aux Ternès, avenue de la Porte-Maillo, 32, d'une et d'autre part.

société; il aura seul la signature sociale, comme gérant il sera seul responsable de toutes les opérations et de ses engagements vis-à-vis des tiers; en conséquence, la société sera tenue en commandite à l'égard des tiers...

ginaire que pour les affaires sociales, et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce ni aucun engagement pour le compte de la société...

failli, l'admette, s'il y a lieu, ou non, à la formation de l'union, et, dans ce cas, de donner leur avis sur le maintien ou du remplacement des syndics.

SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ PLANUS.
D'un acte reçu par M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, et son collègue, le 15 novembre 1886, en vertu duquel M. Planus, et M. Lefebvre de Saint-Maur, ont formé une société en commandite simple...

Suivant acte passé devant M. Blanchet, notaire à Neuilly-sur-Seine, le 15 novembre 1886, en vertu duquel M. Louis-Marie-Alexis JACQUET, marchand boucher, demeurant à Bagnolles-Moexaux, rue Balagny, n° 10, et M. Ernest-Augustin JACQUET, rentier, demeurant à Bagnolles-Moexaux, rue d'Antin, n° 24, ont déclaré dissoute, purement et simplement, à compter du jour de l'acte dont est extrait, la société en commandite simple qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale de JACQUET, le 15 novembre 1886...

MODIFICATIONS DE SOCIÉTÉ.
COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.
D'une délibération des actionnaires, réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le seize avril 1887, au domicile de M. G. Agassin, au n° 17, rue de Valenciennes, à Paris, en vertu de laquelle la dite société a été modifiée de la manière suivante...

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize avril 1887, en vertu duquel M. Louis-Marie-Alexis JACQUET, marchand boucher, demeurant à Bagnolles-Moexaux, rue Balagny, n° 10, et M. Ernest-Augustin JACQUET, rentier, demeurant à Bagnolles-Moexaux, rue d'Antin, n° 24, ont déclaré dissoute, purement et simplement, à compter du jour de l'acte dont est extrait, la société en commandite simple qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale de JACQUET, le 15 novembre 1886...

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize avril 1887, en vertu duquel M. Louis-Marie-Alexis JACQUET, marchand boucher, demeurant à Bagnolles-Moexaux, rue Balagny, n° 10, et M. Ernest-Augustin JACQUET, rentier, demeurant à Bagnolles-Moexaux, rue d'Antin, n° 24, ont déclaré dissoute, purement et simplement, à compter du jour de l'acte dont est extrait, la société en commandite simple qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale de JACQUET, le 15 novembre 1886...

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize avril 1887, en vertu duquel M. Louis-Marie-Alexis JACQUET, marchand boucher, demeurant à Bagnolles-Moexaux, rue Balagny, n° 10, et M. Ernest-Augustin JACQUET, rentier, demeurant à Bagnolles-Moexaux, rue d'Antin, n° 24, ont déclaré dissoute, purement et simplement, à compter du jour de l'acte dont est extrait, la société en commandite simple qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale de JACQUET, le 15 novembre 1886...

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui, en conséquence, les samedis, de dix à quatre heures.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.

Madame Marie-Cécile-Stéphanie ROYON, veuve de M. Antoine PLANUS, demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Paul-Louis-Antoine PLANUS fils, négociant demeurant à Paris, rue des Forges, 6; M. Lefebvre de Saint-Maur, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand, rue logée à Paris, rue du Croissant, hôtel du Rhône.